



**Décision n° 16-DCC-93 du 23 juin 2016
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Renault Retail
Group de la société Gardanne Automobiles**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 26 mai 2016 et déclaré complet le 17 juin 2016, relatif à l'acquisition de la société Gardanne Automobiles par la société Renault Retail Group, formalisée par un acte de cession d'actions en date du 18 mai 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Renault Retail Group, filiale du groupe Renault, du contrôle exclusif de la société Gardanne Automobiles, laquelle exploite des concessions automobiles de marques Renault et Dacia dans le département des Bouches-du-Rhône. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-069 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence